

2024/2025

Règlement Régional des Transports Scolaires

dans le Cantal



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE	4
LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE	5
1 Règles générales	5
1.1 Principes généraux.....	5
1.1.1 Régime de base	5
1.1.2 Cas des RPI et des fermetures d'écoles primaires	6
1.1.3 Cas des autres Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).....	6
1.1.4 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans	7
1.2 Les autres statuts – Cas particuliers – Dérogations.....	7
1.2.1 Les élèves en garde alternée	7
1.2.2 Garde d'enfant par un tiers	9
1.2.3 Déménagement	9
1.2.4 Stages en entreprise.....	9
1.2.5 Les classes spécifiques.....	9
1.2.6 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social	9
1.2.7 Les cas des exclusions	9
1.2.8 Le cas des élèves hors secteur.....	9
1.3 Les non ayants droit.....	10
1.3.1 Les élèves en situation de handicap	10
1.3.2 Les apprentis	10
1.3.3 Les correspondants	10
1.3.4 Usagers non-scolaires sur les lignes scolaires.....	10
2 Transport des élèves externes et demi-pensionnaires	10
3 Transport des élèves internes.....	11
3.1 Principes généraux.....	11
3.2 Cas particulier	11
4 Allocation individuelle de transport (AIT).....	11
4.1 Elèves externes et demi-pensionnaires	11
4.1.1 Calcul de base	11
4.1.2 La demande et le versement de l'allocation.....	12
4.2 Elèves Internes	12
4.2.1 Elèves internes scolarisés dans le Cantal.....	13
4.2.2 Elèves internes scolarisés à l'extérieur du département du Cantal.....	13
5 Alerte SMS-Mails	13
INSCRIPTIONS ET TITRE DE TRANSPORT	14
1 Inscriptions	14
2 Participation familiale.....	15
3 Duplicatas.....	15
4 Modalités de paiement	15
4.1 Participation familiale	15
4.2 Duplicatas	16

5	Réclamations	16
6	Elèves transportés sur le réseau SNCF	16
6.1	Elèves externes ou demi-pensionnaire (Abonnement Scolaire Réglementé).....	16
6.2	Elèves internes (Abonnement Interne Scolaire)	16
7	Carte intermodale Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac	17

CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT 18

1	Création, modification et suppression d'un service	18
1.1	Règles en matière de nombre d'élèves, d'itinéraire et temps de parcours.....	18
1.2	Procédure de création ou modification.....	18
1.3	Fermeture des services	18
2	Création modification ou suppression d'un point d'arrêt.....	18
2.1	Création ou modification d'un arrêt.....	18
2.2	Procédure de création ou modification d'un arrêt.....	19
2.3	Suppression d'un arrêt.....	19
3	Horaires et continuité de service	19

LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES 20

ARTICLE 1 - OBJET	20
ARTICLE 2 - DIFFUSION	20
ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRET	20
ARTICLE 4 - ACCES AU VEHICULE	21
ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE.....	22
ARTICLE 6 - PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION	23
ARTICLE 7 - SANCTIONS	24

LEXIQUE 25

ANNEXES 26

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code des Transports ;

Le présent règlement détermine les modalités d'organisation et les conditions du transports des élèves domiciliés dans le département du Cantal.

A/ OBJET

Le présent règlement s'impose à tous les intervenants : organisateurs de second rang, Autorité Organisatrice de la Mobilité, Transporteurs, établissements scolaires, usagers et responsables légaux des élèves.

B/ CONTACT

Pour toute correspondance ou demande d'information, compléter le formulaire à l'adresse :

<https://www.laregionvoustransporte.fr/departements/transports-scolaires-du-cantal>

Rubrique **Vous avez une question ?**

Ou par Téléphone au **04 8000 7000** du lundi au samedi de 8h à 19h.

C/ COMPOSITION DU REGLEMENT

Ce document présente 4 parties :

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Cette section présente les caractéristiques du régime de base et de ses modulations, lesquelles définissent les critères d'éligibilité au statut « d'ayant droit » permettant la prise en charge financière du transport scolaire. Elle définit également les conditions de prise en charge des élèves « non ayant droit ».

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

Cette section précise les modalités d'inscription des élèves, la délivrance des titres de transport et la tarification du transport.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET FINANCEMENT

Cette section précise les conditions et procédures de création, modification et suppression d'un service ou d'un point d'arrêt ainsi que les modalités de financement qui en découlent. Elle précise également les obligations en matière d'assurance des Autorités Organisatrices, des transporteurs et des responsables légaux des élèves.

CHAPITRE 4 : LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Cette section précise les règles relatives à la sécurité et à la discipline dans les véhicules.

LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1 REGLES GENERALES

1.1 PRINCIPES GENERAUX

1.1.1 Régime de base

La Région organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions impératives suivantes :

➤ Condition de résidence

L'élève est obligatoirement domicilié dans le département du Cantal. Sa prise en charge s'effectue toujours à partir de son domicile légal, à savoir celui de ses représentants légaux ou de son tuteur légal à la suite d'un placement par le Département ou à une décision de justice.

➤ Condition de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km² (*),
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km² (*).

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

Pour le Cantal, elle est donc supérieure ou égale à 1 km.

➤ Condition de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'Etat et respecter la carte de sectorisation définie

- Par délibération du maire de la commune pour les écoles maternelles et primaires,
- Par arrêté du Président du Département du Cantal pour les collèges,
- Par arrêté du Recteur d'Académie pour les lycées.

se référer à l'ANNEXE 1.

➤ Condition d'âge

Les élèves ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre 2024 pourront être transportés pour l'année scolaire 2024/2025 dès la rentrée scolaire. Ils sont ayants-droits.

Les enfants nés entre le 1^{er} janvier et la fin de l'année scolaire ne sont pas ayants-droits. Toutefois, ils pourront être pris en charge uniquement sur les services scolaires à compter

* Calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base Nationale sur Intercommunalité – données 2016 - des Autorités Organisatrices de la Mobilité

de leur date anniversaire si des places sont disponibles et dans le respect des conditions d'accompagnement définies au point 1.1.4

Si ces quatre conditions sont réunies, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 du présent chapitre et/ou d'être indemnisé suivant les règles décrites dans l'article 4 du présent chapitre. L'élève est alors qualifié « d'ayant droit ».

1.1.2 Cas des RPI et des fermetures d'écoles primaires

1.1.2.1 Le cas des RPI :

Tout élève qui fréquente uniquement une navette RPI doit être inscrit au transport scolaire en fonction des conditions de prise en charge énoncées dans l'article 1.1.1 du chapitre 1.

1.1.2.2 Fermeture d'écoles primaires :

À la suite de la fermeture d'une école primaire publique, la commune est invitée à choisir une école primaire publique de rattachement qui sera desservie en priorité par la Région.

La modification d'un circuit existant ou la création d'un nouveau circuit vers la nouvelle école primaire publique de rattachement est subordonnée aux règles définies au chapitre 3. La Région pourra prendre en charge le coût du transport des élèves dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées dans l'article 1.1.1 du chapitre 1.

La possibilité offerte aux familles de certaines communes d'orienter leurs enfants vers plusieurs écoles primaires publiques de rattachement, n'entraîne en aucun cas l'obligation pour la Région d'organiser un circuit de transport scolaire vers chacune de ces écoles.

Si les conditions de modification ou de création d'un circuit ne sont pas réunies et que les élèves respectent les conditions de prise en charge, une allocation individuelle de transport pourra leur être accordée.

1.1.2.3 Création d'une nouvelle commune par regroupement de plusieurs communes :

Lors de la création d'une nouvelle commune par regroupement de plusieurs communes pour n'en former qu'une seule), le conseil municipal doit définir par délibération la ou les école (s) primaires publiques de rattachement pour l'ensemble des enfants domiciliés sur la nouvelle.

Cette délibération doit être transmise avant le mois de décembre précédent l'année scolaire (décembre 2023 pour l'année scolaire 2024/2025) à l'Antenne Régionale des transports du Cantal pour modification des circuits existants ou création de nouveaux circuits.

1.1.3 Cas des autres Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)

1.1.3.1 Cas des AOM du Cantal (voir ANNEXE 2)

Si l'élève est à la fois domicilié et scolarisé à l'intérieur du périmètre de transport de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (on parle de ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité), son transport ne relève pas de la compétence de la Région mais de celle de la CABA.

Pour la Communauté de Communes de Sumène Artense, la Région exerce la compétence transports scolaires.

Si le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté ne se trouvent pas dans le même ressort territorial, le transport de l'élève relève de la compétence régionale.

1.1.3.2 Cas des autres départements de la Région

Les élèves ayants-droits résidant dans un autre département de la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui souhaitent emprunter une ligne (scolaire ou interurbaine) organisée par le Cantal doivent s'inscrire auprès de l'Antenne Régionale des Transports de leur département de résidence aux conditions prévues dans le règlement des transports scolaires du département de résidence.

1.1.3.3 Cas des autres AOM hors Auvergne-Rhône-Alpes

Les élèves ayants-droits résidant dans une autre AOM hors Région Auvergne-Rhône-Alpes qui souhaitent emprunter une ligne (scolaire ou interurbaine) organisée par le Cantal doivent s'inscrire auprès de l'Antenne Régionale des Transports de leur département de résidence aux conditions prévues dans le règlement des transports scolaires du département de résidence.

1.1.4 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans

Les enfants âgés de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- à l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller
- à la mairie de sa commune de résidence
- auprès de la gendarmerie ou du commissariat les plus proches.

Il est par ailleurs rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

De plus, la présence d'un accompagnateur est recommandée dès lors qu'un élève de maternelle est transporté dans un véhicule de plus de 9 places assises passagers.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

Il est par ailleurs rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

1.2 LES AUTRES STATUTS – CAS PARTICULIERS – DEROGATIONS

Dans le cas où un élève ne respecte pas les conditions de base, la Région peut accorder des dérogations au transport scolaire dans les cas spécifiques énumérés ci-après.

Toutes les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas et la décision de prise en charge ou non relèvera uniquement de la Région.

La prise en charge du transport des élèves en dérogation se fera uniquement sous réserve de l'existence d'un transport et dans la limite des places disponibles sans surcoût pour la Région et sans création de point d'arrêt. Les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'au moment où l'ensemble des effectifs seront connus et ne seront pas remises en cause après le 1^{er} octobre.

Dans le cas où aucune desserte n'existe, l'élève pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport.

1.2.1 Les élèves en garde alternée

En cas de garde alternée, pour être ayant droit et bénéficier d'une prise en charge financière du transport scolaire, en plus du respect du régime de base, un des deux représentants légaux doit être domicilié dans le Cantal et la garde doit être partagée à 50%.

Par ailleurs, au moins l'un des deux représentants légaux doit être domicilié dans une commune rattachée à l'établissement scolaire fréquenté par l'élève selon la carte de sectorisation de cet établissement. Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux en remplissant le formulaire (voir ANNEXE 4).

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne et en complément du formulaire de garde alternée, la Région pourra effectuer des contrôles

a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

La demande d'un double transport en raison d'une garde alternée doit se composer :

- D'un seul dossier d'inscription
- Du formulaire « Attestation garde alternée » portant
 - Les adresses respectives des deux représentants légaux
 - La signature des deux représentants légaux
 - Les informations relatives à chacun des parcours
- D'un seul paiement **impérativement**
- Si la demande est acceptée, elle entraîne le paiement d'une seule participation annuelle

1.2.1.1 Si l'élève emprunte deux lignes régulières régionales

Un unique dossier d'inscription, validé directement par l'Antenne Régionale des Transports du Cantal est établi.

Une seule participation financière annuelle est demandée au premier représentant légal qui fait la demande d'inscription.

Il ouvre droit à l'attribution d'une carte Oûra ou à son rechargement par télédistribution si l'élève est déjà titulaire d'une carte Oûra.

1.2.1.2 Si l'élève emprunte une ligne régulière régionale et une ligne scolaire

Un unique dossier d'inscription est établi. Il est validé par l'AO2 (gestionnaire de proximité) pour le trajet sur ligne scolaire et par l'Antenne Régionale des Transports du Cantal pour le trajet sur ligne régulière régionale.

Une seule participation financière annuelle est demandée au premier représentant légal qui fait la demande d'inscription.

Il ouvre droit à l'attribution

- D'une carte de transport scolaire valable pour l'année scolaire et sur un trajet Point de montée/Etablissement défini
- D'une carte Oûra ou à son rechargement par télédistribution si l'élève est déjà titulaire d'une carte Oûra pour le trajet sur ligne régulière régionale.

1.2.1.3 Si l'élève emprunte deux lignes scolaires

Un unique dossier d'inscription est établi. Il est validé par l'AO2 ou les deux AO2 concernées (gestionnaire de proximité) pour chacun des trajets sur ligne scolaire.

Une seule participation financière annuelle est demandée au premier représentant légal qui fait la demande d'inscription.

Il ouvre droit à l'attribution de deux cartes de transport scolaire valables pour l'année scolaire et pour chacun des deux trajets Point de montée/Etablissement défini.

1.2.1.4 Si l'élève emprunte un seul transport (ligne régulière ou ligne scolaire) une semaine sur deux

Un unique dossier d'inscription est établi. Il est validé par l'AO2 (gestionnaire de proximité) pour le trajet sur ligne scolaire ou par l'Antenne Régionale des Transports du Cantal pour le trajet sur ligne régulière régionale.

La totalité de la participation financière annuelle est demandée au premier représentant légal qui fait la demande d'inscription.

Il ouvre droit à l'attribution d'une carte de transport scolaire valable pour l'année scolaire et sur un trajet Point de montée/Etablissement défini ou d'une carte Oûra ou à son rechargement par télédistribution si l'élève est déjà titulaire d'une carte Oûra pour le trajet sur ligne régulière régionale.

1.2.2 Garde d'enfant par un tiers

Un élève ayant-droit transporté sur le réseau cars Région du Cantal peut bénéficier d'un trajet supplémentaire depuis une autre adresse que celle de son domicile pour l'ensemble de l'année scolaire, dans la limite des places disponibles, sans surcoût pour la Région et sans création de point d'arrêt.

Sont concernés les départs et arrivées depuis le domicile d'une assistante maternelle, d'un grand-parent ou d'un tiers assurant la garde de l'enfant (hors structures collectives) sur demande du représentant légal à partir du formulaire dédié. La demande devra être faite après la rentrée une fois les effectifs dans les services connus.

Pour bénéficier de cette mesure, la garde d'enfant par un tiers devra être déclarée par attestation sur l'honneur des représentants légaux en remplissant le formulaire (voir ANNEXE 5).

Toute demande d'adaptation pour convenance personnelle sera rejetée : cas des familles voulant combiner trajet professionnel et parcours scolaire, transport vers activités extrascolaires...

1.2.3 Déménagement

Un élève qui déménage sera pris en charge par la Région jusqu'à la fin de son cycle scolaire après validation de la demande de dérogation, sur présentation d'un justificatif.

1.2.4 Stages en entreprise

L'élève sera pris en charge uniquement en période scolaire et s'il emprunte une ligne régulière ou scolaire dans la limite des places disponibles, sans surcoût pour la Région et sans création de point d'arrêt.

1.2.5 Les classes spécifiques

La Région assure le financement du transport des élèves inscrits dans les classes ou sections spécifiques suivantes :

- Dispositif relais départementaux (atelier, module ou classe) ; SEGPA, ULIS.
- Les sections Sportives à Vocation Sportive, les options sport, les Classes Horaires Aménagés et les Sections Binationales spécifiées dans les listes fournies par l'Education nationale. L'élève devra ensuite suivre l'option dérogatoire dans l'établissement hors secteur le plus proche de son domicile.

1.2.6 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

Les élèves sont pris en charge dès lors qu'ils respectent l'ensemble des conditions de prise en charge.

Dans le cas où aucune desserte n'existe, l'élève pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport.

1.2.7 Les cas des exclusions

Un élève qui se fait renvoyer de son établissement sera pris en charge par la Région jusqu'à la fin de son cycle scolaire après validation de la demande de dérogation, sur présentation d'un justificatif.

1.2.8 Le cas des élèves hors secteur

La Région assure le financement du transport des élèves inscrits dans un établissement hors secteur en leur accordant une dérogation au transport scolaire pour les raisons suivantes :

- Lorsqu'il a obtenu une dérogation du maire de sa commune de résidence pour fréquenter une autre école maternelle ou primaire,
- Lorsqu'il a obtenu une dérogation de la DSDEN pour fréquenter un autre collège ou lycée,
- Lorsque l'élève suit un enseignement qui n'est pas dispensé dans son établissement de secteur.
- Garde alternée

1.3 LES NON AYANTS DROIT

Dans le cas où les élèves ne satisfont pas à l'ensemble des critères nécessaires pour être éligibles au financement, ils sont qualifiés de « non ayants droit ».

Ces élèves peuvent être également transportés dans la limite des places disponibles des services spécialisés scolaires empruntés sans surcoût pour la Région et sans création de point d'arrêt.

Les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'au moment où l'ensemble des effectifs seront connus et affectés à un service et ne seront pas remises en cause après le 1er octobre. Elles seront priorisées selon la date d'arrivée auprès de l'Organisateur de second rang ou de la Région.

Toutes les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas et la décision de prise en charge ou non relèvera uniquement de la Région.

1.3.1 Les élèves en situation de handicap

Le transport des élèves en situation de handicap relève du Conseil Départemental du Cantal.

1.3.2 Les apprentis

Dès la signature de leur contrat d'apprentissage, les apprentis deviennent salariés et ne sont pas considérés comme éligible au transport scolaire. Ils ont dès lors le statut de « non-ayant-droit ».

Sur ligne régulière, ils devront s'acquitter d'un titre au tarif commercial distribué sur Oura.com.

Sur ligne scolaire, ils sont transportés dans la limite des places disponibles et au tarif de « non-ayant-droit » sans surcoût pour la Région et sans création de point d'arrêt.

1.3.3 Les correspondants

Le correspondant d'un élève ayant-droit pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les services de transports existants, à titre gracieux pour une période inférieure à 1 mois.

L'établissement scolaire prévient l'Organisateur de second rang et/ou la Région des dates de séjour des correspondants des élèves titulaires d'un titre de transport scolaire, au moins 15 jours avant leur arrivée pour que la liste soit communiquée au transporteur.

Pour une période supérieure à 1 mois, le correspondant est pris dans la limite des places disponibles et paye son transport au tarif commercial en vigueur.

1.3.4 Usagers non-scolaires sur les lignes scolaires

La Région a ouvert les lignes de transport scolaires du Cantal aux usagers non-scolaires sous certaines conditions, dans la limite de la capacité du véhicule, sans surcoût et sans création de point d'arrêt. Ces usagers ne sont pas prioritaires et ne peuvent pas prétendre à une garantie de place. En cas de surcharge, l'usager ne sera pas accepté.

Un titre de transport peut être proposé de façon ponctuelle pour un public d'usagers non-scolaires (stagiaires, étudiants, apprentis, actifs) ainsi qu'à des élèves non-inscrits quotidiennement sur ce service.

Pour les modalités d'achat de ce titre, l'usager devra prendre l'attache de l'AO2 et de la Région pour obtenir une autorisation d'utilisation de la ligne et acheter auprès d'un des points de vente répartis sur le Département d'un ou plusieurs ticket-unité au prix de 1,50 €.

2 TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la Région pour les élèves demi-pensionnaires et externes.

Les circuits quotidiens de cantine, pause méridienne et activités périscolaires y compris garderie ne sont pas pris en charge par la Région.

3 TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les élèves internes peuvent être transportés dans la limite des places disponibles des services spécialisés scolaires empruntés sans surcoût pour la Région et sans création de point d'arrêt.

Les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'au moment où l'ensemble des effectifs seront connus et affectés à un service et ne seront pas remises en cause après le 1er octobre. Elles seront priorisées selon la date d'arrivée auprès de l'Organisateur de second rang ou de la Région.

Toutes les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas et la décision de prise en charge ou non relèvera uniquement de la Région après avis de l'Organisateur de second rang.

3.2 CAS PARTICULIER

Les élèves internes devenant demi-pensionnaires en cours d'année scolaire pourront demander un titre de transport s'ils respectent les conditions définies à l'article 1.1.1 du chapitre 1.

Les élèves demi-pensionnaires devenant internes devront restituer immédiatement leur titre de transport à la Région. Un nouveau titre de transport correspondant à leur nouvelle qualité leur sera remis.

4 ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

4.1 ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

En cas d'absence totale ou partielle de transport ou d'horaires inadaptés, une allocation individuelle de transport peut être attribuée par la Région au bénéfice des parents qui organisent le transport de leurs enfants entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt le plus proche (à condition dans ce dernier cas d'être inscrit sur circuit spécialisé, ligne régulière routière), lesquels doivent se situer à une distance supérieure ou égale à celle qui ouvre le droit au transport telle que définie dans l'article 1.1.1 du chapitre 1. Cette aide ne s'applique qu'aux élèves ayants droit, respectant les critères de prise en charge.

4.1.1 Calcul de base

L'allocation à verser aux familles est calculée sur la base :

- Du kilométrage en charge quotidien auquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (1 km par trajet). Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur en utilisant l'outil de calcul de la Région.
- D'un aller-retour quotidien par jour effectif de scolarité (pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé)
- Du coût kilométrique fixé à 0,30 €.

Une seule allocation est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement scolaire, ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune, ou se rendant au même point d'arrêt de car.

Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants font des trajets différents.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.2.1 du chapitre 1, il est possible de percevoir une aide chacun si aucun des deux parents ne bénéficie d'un transport public, sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'AIT via le formulaire d'inscription.

Si un seul des deux parents ne peut bénéficier d'un service de transport public, il percevra l'aide correspondante aux trajets effectués.

Cette allocation qui est versée directement aux familles est plafonnée à 1 000 €/an par famille (ou par élève faisant un trajet distinct).

4.1.2 La demande et le versement de l'allocation

Le responsable légal de l'élève transporté :

- 1 - Remplira la demande annuelle sur un modèle type (cf. ANNEXE 7). le dossier peut être retiré auprès de la Région ou téléchargé sur le site internet Laregionvoustransporte.
- 2 - Fera viser le dossier par le chef d'établissement concerné.
- 3 - Transmettra la demande à la Région avec un RIB récent au plus tard le dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après vérification des données transmises, la Région procédera au paiement courant novembre/décembre.

Aucun dossier parvenu après le dernier jour de l'année scolaire ne pourra être pris en charge par la Région. La Région ne procède pas au paiement de l'Allocation Individuelle de Transport pour les années antérieures à l'année scolaire en cours.

4.2 ELEVES INTERNES

L'aide individuelle au transport pour les élèves internes est versée courant novembre/décembre pour l'année scolaire écoulée directement sur le compte des familles ou de l'élève majeur et selon certaines tranches financières du kilométrage domicile/établissement.

Cette aide ne concerne pas l'enseignement primaire, les formations et classes préparatoires postbac, l'enseignement supérieur et l'apprentissage.

L'élève doit remplir le formulaire (cf. ANNEXE 7), joindre toutes les pièces justificatives demandées et retourner le dossier à l'établissement scolaire pour attester de son statut. L'apposition du tampon et la signature du chef d'établissement sont requises. Le dossier complet est à transmettre avant le dernier jour de l'année scolaire en cours à l'antenne des transports. Tout dossier incomplet sera retourné à la famille.

Aucun dossier arrivé après cette date ne sera pris en charge par la Région et aucun versement rétroactif ne pourra être effectué.

Barème forfaitaire par tranche kilométrique

Tranche kilométrique	Montant de l'Aide individuelle au Transport
De 1 à 5 km	40 €
De 6 à 10 km	45 €
De 11 à 15 km	50 €
De 16 à 30 km	60 €
De 31 à 50 km	70 €
De 51 à 75 km	95 €
De 76 à 100 km	130 €
De 101 à 150 km	170 €
De 151 à 200 km	260 €
De 201 à 300 km	350 €
Plus de 300 km	420 €

4.2.1 Elèves internes scolarisés dans le Cantal

Pour être éligible à ce dispositif, l'élève interne scolarisé dans le Cantal devra satisfaire aux conditions suivantes en cas d'absence de service de transport public sur la totalité ou une partie du trajet domicile/établissement ou en cas d'horaires inadaptés :

- Être domicilié dans le Cantal
- Être scolarisé à plus de 1 km de son domicile (Distance calculée entre la commune de domicile et celle de l'établissement scolaire en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région).
- Être inscrit régulièrement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association,
- Être admis au régime de l'internat dans l'établissement et qui n'effectue pas un aller/retour quotidien vers son domicile principal
- Avoir effectué au moins six mois d'internat

4.2.2 Elèves internes scolarisés à l'extérieur du département du Cantal

Pour être éligible à ce dispositif, l'élève interne scolarisé à l'extérieur du département du Cantal devra satisfaire aux conditions suivantes si l'enseignement suivi n'est pas dispensé dans le Cantal ou si l'élève intègre un centre de formation sportif ou artistique de haut niveau en dehors du département même si l'enseignement scolaire choisi est dispensé dans le Cantal :

- Être domicilié dans le Cantal
- Être scolarisé à plus de 1 km de son domicile (Distance calculée entre la commune de domicile et celle de l'établissement scolaire en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région).
- Être inscrit régulièrement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association,
- Être admis au régime de l'internat dans l'établissement et qui n'effectue pas un aller/retour quotidien vers son domicile principal
- Avoir effectué au moins six mois d'internat

5 ALERTE SMS-MAILS

Afin de bénéficier de l'alerte SMS ou mails envoyée par la Région, en cas de suppression des transports scolaires et/ou d'informations institutionnelles en lien avec les transports scolaires, les familles sont invitées à fournir un numéro de téléphone portable ainsi que leur adresse électronique.

Un accord implicite pour l'envoi de SMS ou mails est requis au moment de l'inscription.

Le numéro de mobile fourni est par ailleurs susceptible d'être transmis aux sociétés de transport pour permettre aux familles d'être renseignées sur les perturbations et les alertes concernant le transport utilisé au quotidien sans autre forme de démarche.

Le numéro indiqué n'est en aucun cas transmis à d'autres fin que celles liées à l'usage des transports scolaires.

Toute personne peut faire valoir ses droits en application du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD).

INSCRIPTIONS ET TITRE DE TRANSPORT

1 INSCRIPTIONS

Les inscriptions pour le transport scolaire routier sont réalisées de façon préférentielle en ligne, en se connectant sur le site web de la Région (www.laregionvoustransporte.fr).

Inscription au tarif préférentiel du 2 mai 2024 jusqu'au 19 juillet 2024 minuit.

A compter du 20 juillet (00h00), une majoration de 30 € par dossier sera appliquée pour tout usager scolaire sauf affectation tardive, déménagement et saisonniers, sous réserve de justificatifs.

L'élève doit obligatoirement remplir le formulaire en ligne.

Les élèves « ayant-droit » peuvent bénéficier d'une des options suivantes :

- Option 1 : Inscription pour le titre « scolaire » permettant l'accès au circuit scolaire sur lequel l'élève est affecté pendant l'année scolaire ;
- Option 2 : Inscription pour le titre « SCOLAIRE PLUS » permettant l'accès au circuit scolaire sur lequel l'élève est affecté pendant l'année scolaire et l'accès à l'ensemble des lignes régulières du réseau régional routier interurbain Auvergne-Rhône-Alpes « Cars Région » à l'exception de quelques services dont la liste est consultable sur le site internet <https://www.laregionvoustransporte.fr/>. Le titre « SCOLAIRE PLUS » est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire y compris pendant les vacances ou les weekends. Le titre « SCOLAIRE PLUS » est délivré uniquement aux ayants-droits qui disposent d'un abonnement scolaire (hors AIS).

Le choix du titre est défini lors du dépôt du dossier d'inscription et ne pourra être modifié en cours d'année.

Les élèves non-ayants droit ne peuvent pas bénéficier de l'option 2 – Titre de transport « SCOLAIRE PLUS ».

La carte de transport est éditée par la Région et envoyée par courrier à l'adresse postale du responsable légal de l'élève entre le 15 août et la rentrée scolaire pour les inscriptions faites avant le 20 juillet.

Dans le cas d'un élève déjà titulaire une carte Oûra, son abonnement annuel sera télédiffusé sur sa carte via le pupitre installé dans le car lors de la première validation.

Pour les élèves n'ayant pas accès à internet, l'inscription pourra se faire en contactant l'Autorité organisatrice de second rang.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne, la Région effectuera des contrôles *a posteriori* sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

2 PARTICIPATION FAMILIALE

Afin d'avoir accès aux circuits spécialisés et lignes régulières, les familles doivent s'acquitter de la participation familiale au tarif de :

	AYANT DROIT		NON AYANT DROIT
	Option 1	Option 2 Titre « SCOLAIRE PLUS »	
Elève scolarisé en RPI avant le 20 juillet	0 €	20 €	150 €
Elève scolarisé en RPI après le 20 juillet	30 €	20 +30 €	150 €
Externe et demi-pensionnaire avant le 20 juillet	120 €	140 €	150 €
Externe et demi-pensionnaire à partir du 20 juillet	120 € + 30 €	140 € +30 €	150 €
Externe et demi-pensionnaire à partir du 1 ^{er} février	60 €	80 €	150 €
Interne avant le 20 juillet	75 €	95 €	150 €
Interne à partir du 20 juillet	75 € + 30 €	95 € + 30 €	150 €

3 DUPLICATAS

Quelle que soit la cause de la perte du titre de transport, celle-ci donnera lieu à la production d'un duplicata payant (prix de la carte et des frais de gestion) au tarif de 15 €.

Les demandes de duplicatas sont réalisées de façon préférentielle en ligne, en se connectant sur le site web de la Région (www.laregionvoustransporte.fr).

Le duplicata en cas de vol (si la famille fournit un justificatif) et en cas de dysfonctionnement de la carte Oûra sont quant à eux gratuits.

4 MODALITES DE PAIEMENT

4.1 PARTICIPATION FAMILIALE

La participation familiale due pour l'utilisation des lignes régulières et scolaires est annuelle.

Elle est due dans son intégralité et ne peut être rapportée au temps d'utilisation du transport par l'élève.

Le paiement s'effectue en 1 fois ou en 3 fois en ligne par carte bancaire via le site internet www.laregionvoustransporte.fr.

A titre exceptionnel, le paiement par chèque bancaire libellé à l'ordre du « Régisseur des transports » pourra être accepté. Pour un paiement en 3 fois, un seul chèque doit être envoyé à chacune des échéances.

Echéancier pour le paiement en 3 fois :

- - 1^{ère} échéance le jour d'inscription
- - 2^{ème} échéance date du premier paiement + 1 mois
- - 3^{ème} échéance date du deuxième paiement + 1 mois

Une fois le paiement enregistré et les conditions d'inscription vérifiées, l'élève est inscrit sur ligne régulière ou scolaire du Cantal.

4.2 DUPLICATAS

Le paiement s'effectue en 1 fois en ligne par carte bancaire via le site internet www.laregionvoustransporte.fr.

A titre exceptionnel, le paiement par chèque bancaire libellé à l'ordre du « Régisseur des transports » pourra être accepté en 1 fois.

5 RECLAMATIONS

Un remboursement de la participation familiale (Titre Scolaire seul ou Titre « SCOLAIRE PLUS ») pourra être effectué jusqu'aux vacances scolaires de la Toussaint lorsque l'élève n'a plus besoin de sa carte pour les raisons suivantes : affectation tardive de l'établissement, déménagement, interruption de scolarité pour raisons médicales, changement de régime (demi-pensionnaire / interne).

Après cette date, aucun remboursement ne pourra être fait. Les frais de pénalités ne seront quant à eux pas remboursables. Toute réclamation devra être formulée à l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires du Cantal avant la fin de l'année scolaire.

Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.

Lorsque l'élève n'a plus besoin de sa carte de transport, il doit impérativement la remettre dans les plus brefs délais à l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires du Cantal.

6 ELEVES TRANSPORTES SUR LE RESEAU SNCF

La Région participe à la prise en charge financière du transport des élèves empruntant les services SNCF pour les trajets internes au département du Cantal.

La carte Oûra permet aux élèves de charger leur abonnement SNCF, leur carte ouvrant droit à l'achat de billet SNCF à demi-tarif et leurs billets SNCF. Les usagers peuvent obtenir la carte OûRA au guichet des gares SNCF ou en ligne sur <https://www.Oûra.com>.

6.1 ELEVES EXTERNES OU DEMI-PENSIONNAIRE (ABONNEMENT SCOLAIRE REGLEMENTE)

La demande de prise en charge de l'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) se fait au moyen d'un imprimé fourni par les services de la Région.

Cette demande de prise en charge est traitée selon le circuit :

- Retrait de l'imprimé ASR à l'antenne régionale des transports du Cantal
- Visa de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève
- Visa de l'antenne régionale des transports du Cantal
- Transmission de l'imprimé à un guichet de la SNCF par l'élève

La Région prend à sa charge 75 % du coût de l'abonnement SNCF.

6.2 ELEVES INTERNES (ABONNEMENT INTERNE SCOLAIRE)

La demande de prise en charge de l'Abonnement Interne Scolaire (AIS) se fait au moyen d'un imprimé fourni par les services de la Région.

Cette demande de prise en charge est traitée selon le circuit :

- Retrait de l'imprimé AIS à l'antenne régionale des transports du Cantal
- Visa de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève
- Visa de l'antenne régionale des transports du Cantal
- Transmission de l'imprimé à un guichet de la SNCF par l'élève

La Région prend à sa charge le coût de la carte SNCF ouvrant droit à l'achat de billets SNCF à demi-tarif.

7 CARTE INTERMODALE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

Afin de faciliter l'utilisation de plusieurs réseaux au cours d'un même déplacement, la Région et la CABA ont convenu de la télédistribution d'un titre intermodal qui permet aux élèves titulaires d'une carte Oûra d'accéder à leur établissement scolaire avec le réseau STABUS.

Sont concernés les élèves usagers des lignes Cars Région Cantal et TR suivant leur qualité :

- externes et demi-pensionnaires : 1 aller-retour par jour hors vacances scolaires
- internes : 2 allers-retours par semaine hors vacances scolaires

CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

1 CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE

Les caractéristiques physiques des circuits spécialisés et des adaptations scolaires des lignes régulières devront rester dans des limites raisonnables de pénibilité pour les élèves et de coût financier pour la collectivité.

1.1 REGLES EN MATIERE DE NOMBRE D'ELEVES, D'ITINERAIRE ET TEMPS DE PARCOURS

Dès lors qu'un service compte moins de 3 élèves subventionnés, c'est le système d'allocation individuelle de transport qui sera privilégié (Cf. article 4 du chapitre 1).

1.2 PROCEDURE DE CREATION OU MODIFICATION

Il appartient à la Région de créer ou de modifier les circuits spécialisés qu'elle organise sur proposition de l'Organisateur de second rang.

L'Organisateur de second rang devra transmettre à la Région une demande écrite détaillant les motifs de la création ou de la modification du circuit accompagnée :

- d'une fiche circuit précisant l'itinéraire, les arrêts desservis, les distances kilométriques entre chaque point de prise en charge ainsi qu'une carte matérialisant le tracé du service demandé,
- d'une fiche technique de ligne précisant la fréquence, les jours de fonctionnement et les horaires du circuit scolaire,
- la liste nominative des élèves indiquant leur domicile, leur point d'admission, leur qualité, leur classe, et la distance la plus directe séparant leur domicile de l'établissement fréquenté.

1.3 FERMETURE DES SERVICES

Si, en cours d'année, le nombre d'élèves subventionnés sur un même service devient inférieur à trois, ce service pourra être arrêté dans un délai d'un mois après information des familles concernées.

2 CREATION MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRET

2.1 CREATION OU MODIFICATION D'UN ARRET

La création ou la modification de tout arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- Prise en charge matin et soir tous les jours d'au moins un élève avec le statut d'ayant-droit,
- Éloignement avec l'arrêt amont et l'arrêt aval supérieur ou égal à 500 mètres en utilisant l'outil de calcul de la Région,
- Aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes règlementaires et aux conditions de sécurité en vigueur,
- Le coût de création de l'arrêt doit être acceptable pour la collectivité.

Dans le cas où tous les critères sont remplis, la Région peut refuser de créer ou modifier un arrêt au regard du coût financier que cela engendrerait.

2.2 PROCEDURE DE CREATION OU MODIFICATION D'UN ARRET

Il appartient à l'Organisateur de second rang de proposer de créer ou de modifier un point d'arrêt sur un circuit organisé sur son territoire.

L'Organisateur de second rang devra constituer le dossier de demande en complétant la fiche d'audit simplifié (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) à transmettre à la Région qui détaille les motifs de la création, ou de la modification, la localisation et l'avis de gestion de voirie.

Une estimation financière du coût de la création ou modification de l'arrêt (plus-value temps de parcours, distance...) et de l'impact sur les autres usagers sera réalisée et arbitrée par la Région.

2.3 SUPPRESSION D'UN ARRET

La suppression d'un arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- > Arrêt non fréquenté matin et soir tous les jours au moins par un élève ayant le statut d'ayant droit,
- > Dangerosité avérée de l'arrêt.

NB : Lorsque l'arrêt n'est pas fréquenté matin et soir tous les jours par au moins un élève avec le statut d'ayant-droit et qui obligerait le car à faire un détour, les kilomètres entre les points d'arrêts subventionnés et non subventionnés ne sont pas pris en charge par la Région. Néanmoins, si l'Organisateur de second rang souhaite maintenir ces arrêts, il sera en mesure de le faire en assurant la prise en charge financière de ces kilomètres.

Il est rappelé que pour la sécurité des voyageurs (scolaires et commerciaux) aucun arrêt de complaisance ne sera accepté.

Lorsqu'un arrêt n'a pas été utilisé l'année scolaire précédente et qu'il n'a pas fait l'objet d'un audit de sécurité, il est supprimé. Il fera l'objet d'une procédure de création telle que définie au paragraphe 2.2 - Procédure de création ou modification d'un arrêt.

3 HORAIRES ET CONTINUITE DE SERVICE

Toute modification d'horaires souhaitée par les établissements scolaires pour la rentrée suivante doit impérativement faire l'objet d'un courrier officiel auprès de la Région au plus tard le 30 mars de l'année N-1. La Région émet ensuite un avis conditionné à la mise en œuvre – ou non – de moyens supplémentaires dans un délai maximum de deux mois.

En cas de modification des journées de scolarité, sous réserve que la Région ait été prévenue par l'établissement scolaire au moins un mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en place de moyens supplémentaires, une adaptation des services sera mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés. Dans tous les autres cas, le service sera maintenu sans modification.

LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète.

Le rapport n°2022-03/01-5-6439 voté en Assemblée Plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang.

Il a pour but :

- de prévenir les accidents,*
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,*
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,*
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.*

ARTICLE 2 - DIFFUSION

La Région ou l'entité missionnée (autorité organisatrice de second rang, transporteur...) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRET

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour).

Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves. Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;*
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)*
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;*
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;*
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;*
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;*
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;*
- ne jamais passer devant le car ;*
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;*
- descendre du véhicule dans l'ordre ;*
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;*
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur...).*

ARTICLE 4 - ACCES AU VEHICULE

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire. La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule.

Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage

éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remises en soute.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, le Président de la Région, autorité organisatrice, pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves.

L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;

- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;

- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;

- utiliser une seule place par élève ;

- avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur

- éviter d'utiliser les soutes côté route ;

- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;

- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets, en chahutant et en se bousculant ;

- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule

- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;

- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;

- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;

- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;

- ne pas poser les pieds sur les sièges ;

- ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité, ...)

- ne pas manipuler d'objets dangereux ;

- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;

- le cas échéant, utiliser son téléphone mobile avec discrétion

- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs)

- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

ARTICLE 6 - PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION

1.1 - SAISINE DE LA RÉGION

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

ARTICLE 7 - CONSTAT

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;

- les agents de la Région.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;

- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;

- l'accompagnateur le cas échéant ;

- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;

- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

1.2 - TRAITEMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire ...). Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre ...) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

INFRACTIONS 1 ^{ère} CATEGORIE	Sanction(s) encourue(s)
<p>Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui...</p>	<p>Avertissement à la famille</p>
INFRACTIONS 2 ^{ème} CATEGORIE	Sanction(s) encourue(s)
<p>Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1 Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage...</p>	<p>Exclusion 1 jour à 2 semaines</p>
INFRACTIONS 3 ^{ème} CATEGORIE	Sanction(s) encourue(s)
<p>Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2 Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs...</p>	<p>Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante)</p>

LEXIQUE

Ce lexique regroupe des abréviations soit présentes dans le présent règlement soit utilisées de façon récurrente dans le domaine des transports.

AIT : Allocation Individuelle de Transport

AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité.

AO2 : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang).

CIPPA : Cycles d'Insertion Professionnelle par Alternance.

Circuit spécialisé : Circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires.

CFA : Centre de Formation des Apprentis.

CPA : Classe de Pré-Apprentissage.

DDEC : Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.

DIMA : Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance.

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Duplicata : 2^e titre de transport identique au premier.

EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté.

Ligne régulière : Circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

MFR : Maison Familiale Rurale.

MFREO : Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation.

RET : Réseau d'Ecoles du Territoire

RPI : Regroupement Pédagogique Intercommunal

RT : Ressort Territorial.

SEGPA : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.

ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire

ANNEXES

ANNEXE 1	27
SECTORISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS DU CANTAL	27
ANNEXE 2	30
CARTE DES AUTORITES ORGANISATRICE DE SECOND RANG.....	30
ANNEXE 3	31
GRILLE TARIFAIRE DU RESEAU CARS REGION CANTAL 2024/2025.....	31
ANNEXE 4	33
FORMULAIRE ATTESTATION DE GARDE ALTERNEE	33
ANNEXE 5	34
FORMULAIRE DEMANDE DE TRANSPORT DEPUIS L'ADRESSE D'UN TIERS.....	34
ANNEXE 6	35
FORMULAIRE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT	35
ELEVES SCOLARISES DANS LE CANTAL	35
ANNEXE 7	36
FORMULAIRE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT	36
ELEVES SCOLARISES HORS DEPARTEMENT	36

SECTORISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS DU CANTAL

1 – SECTORISATION DES COLLEGES

La sectorisation des collèges publics du Cantal fait l'objet d'un arrêté du Président du Département du Cantal. Les annexes citées en article 1^{er} de cet arrêté sont consultables sous le lien suivant :

[Arrêté du 13 février 2018 relatif à la sectorisation des collèges publics du Cantal](#)



cantal
LE DÉPARTEMENT
PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION ÉDUCATION JEUNESSE
Service Collèges-Éducation

CD15 | n° acte : 18-0306
A/R Préfecture : 14/02/2018

ARRETE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
Relatif à la sectorisation des collèges publics

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'éducation,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 9 décembre 2016
Vu les délibérations du Conseil départemental n° 16CD07-02 du 15 décembre 2016 et n° 17CD06-02 du 21 décembre 2017 relatives à la sectorisation des collèges publics
Vu l'arrêté n° 17-0070 du 12 janvier 2017 relatif à la sectorisation des collèges publics

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La sectorisation des collèges publics dans le département du Cantal s'appliquera, telle que définie par les annexes jointes au présent arrêté, pour les nouveaux entrants au collège à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 2 : Un travail de suivi-évaluation est engagé dès l'entrée en vigueur de cette sectorisation. Celui-ci permettra le cas échéant, d'ajuster ou d'actualiser la sectorisation à l'horizon 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace, à compter du 1^{er} septembre 2018, l'arrêté n° 17-0070 du 12 janvier 2017 relatif à la sectorisation des collèges publics.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Conseil départemental du Cantal
28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex
Tél. 04 71 46 20 20 - Fax : 04 71 46 21 42
cantal.fr

Fait à Aurillac le, **13 FEV. 2018**
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

SIREN 221 500 016 - SIRET 221 500 010 00014 - Code APE 8411Z

Chaque jour à vos côtés

Sectorisation des Collèges Publics

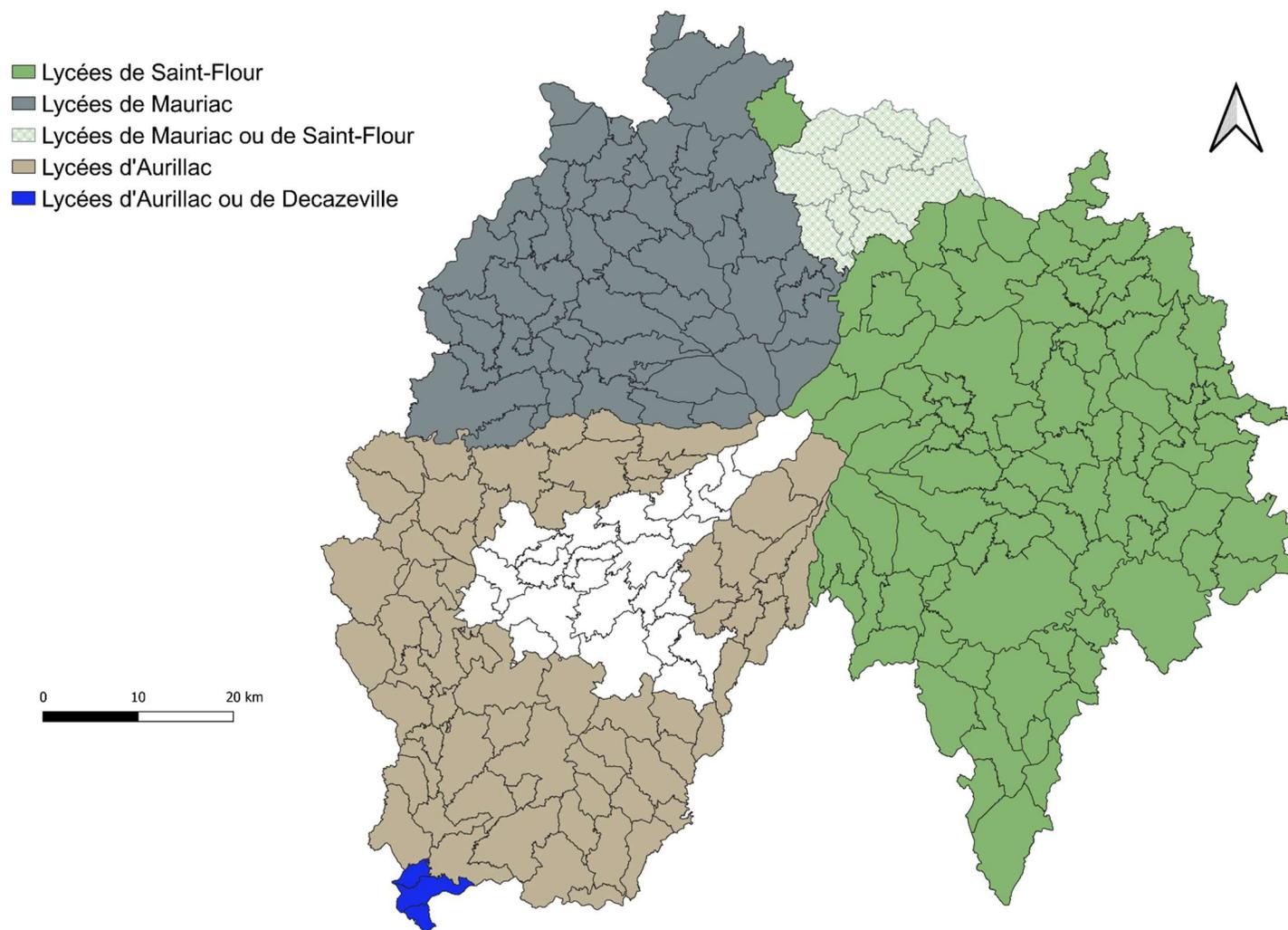
Collège

- Allanche
- Blaise Pascal -Saint-Flour
- La Viglière St-Flour
- Chaudes-Aigues
- Pierrefort
- Massiac
- Condat
- Ydes
- Vic-sur-Cère
- Riom-ès-Montagnes
- Saint-Mamet
- Saint-Cernin
- Pleaux
- Montsalvy
- Murat
- Laroquebrou
- Maurs
- Mauriac
- La Ponétie Aurillac
- Jordanne Aurillac
- Jules Ferry Aurillac
- Jeanne de la Treille- Aurillac
- Laroquebrou - La Jordanne
- St-Cernin et Jordanne
- Vic-sur-Cère-La Ponétie

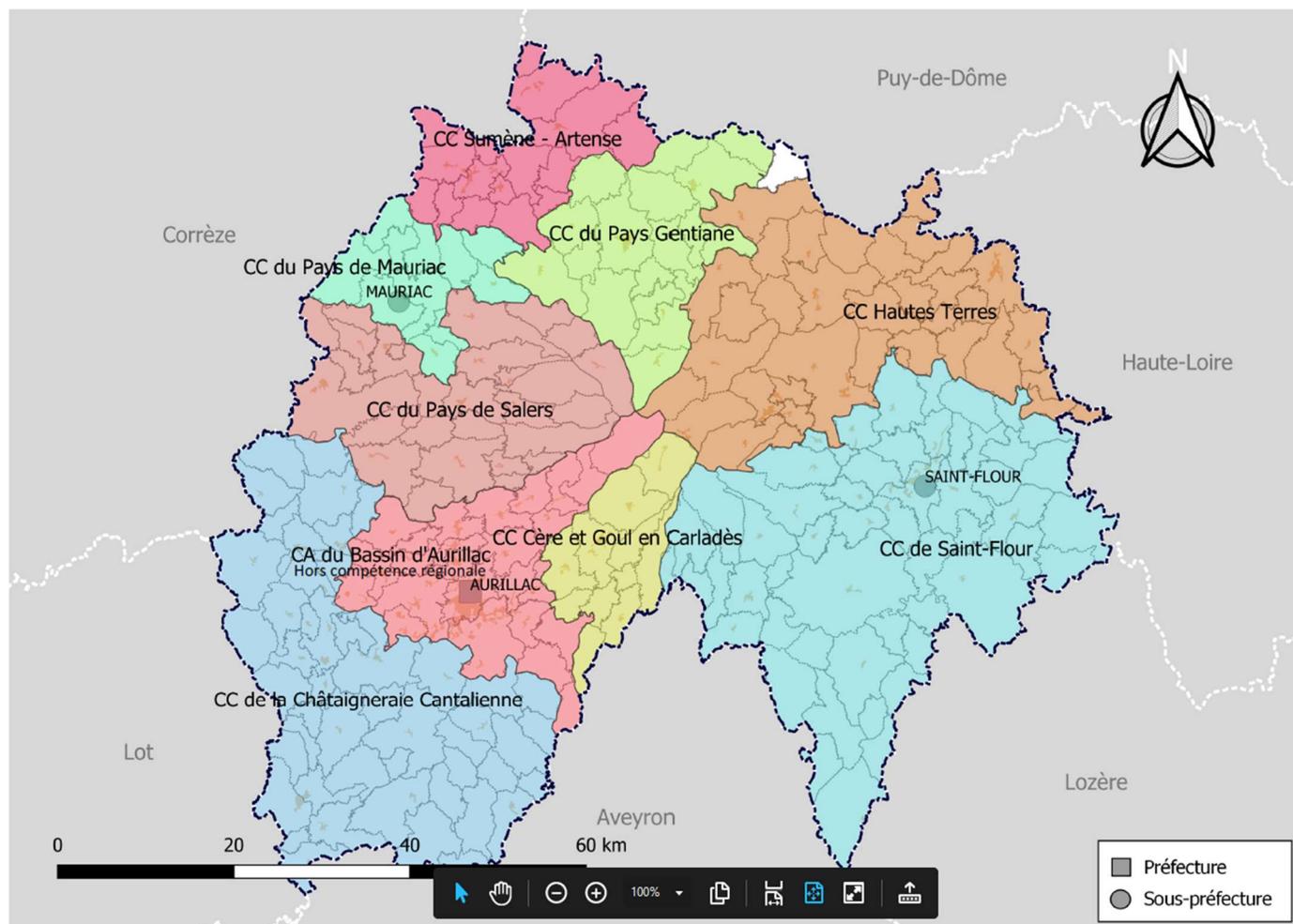


2 – SECTORISATION DES LYCEES

La sectorisation des lycées du Cantal fait l'objet d'un arrêté du Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand consultable sous le lien suivant [Arrêté rectoral en date du 17 mars 2021 relatif à la répartition des districts scolaires des lycées du département du Cantal](#)



CARTE DES AUTORITES ORGANISATRICE DE SECOND RANG



ANNEXE 3.

GRILLE TARIFAIRE DU RESEAU CARS REGION CANTAL 2024/2025

1 - POUR LES USAGERS SCOLAIRES

1.1 – TARIFS

		AYANT DROIT		NON AYANT DROIT
		Option 1	Option 2 Titre « SCOLAIRE PLUS »	
Elève scolarisé en RPI (1 aller-retour par jour entre deux écoles d'un même RPI)	Avant le 20 juillet	0 €	20 €	150 €
	Après le 20 juillet	30 €	50 €	150 €
Externe et demi-pensionnaire avant le 20 juillet (1 aller-retour par jour)	Avant le 20 juillet	120 €	140 €	150 €
	Entre le 20 juillet et le 1er février	120 € + 30 €	170 €	150 €
	Après le 1 ^{er} février	60 €	80 €	150 €
Interne avant le 20 juillet - 2 allers par semaine lundi et jeudi - 2 retours par semaine mercredi et vendredi	Avant le 20 juillet	75 €	95 €	150 €
	Après le 20 juillet	75 € + 30 €	125 €	150 €

1.2 – TITRE DE TRANSPORT

CARTE DE TRANSPORT	TYPE DE TRANSPORT	
	Ligne scolaire	Ligne régulière
Support	Carte Papier	Carte OÙRA
Durée de validité du support	Année scolaire	5 ans de date à date
Tarif du support	0 €	0 €
Duplicata en cas de perte	15 €	15 €

2 - POUR LES USAGERS NON SCOLAIRES

Les usagers commerciaux autorisés à circuler sur les lignes scolaires doivent respecter le règlement d'exploitation des lignes interurbaines et leur tarification.

		TARIFS	Points de vente	
			Non titulaire d'une carte Oûra	Titulaire d'une carte Oûra
Ticket unité		1,50 €	A bord des véhicules (Lignes Interurbaines)	A bord des véhicules (Lignes Interurbaines) Points de vente ¹ Oûra.com ²
Carnet de 10 tickets unité		15 €	Néant	A bord des véhicules (Lignes Interurbaines) Points de vente ¹ Oûra.com ²
Abonnement mensuel (1 mois calendaire)		25 €	Néant	A bord des véhicules (Lignes Interurbaines) Points de vente ¹ Oûra.com ²
Abonnement annuel « moins de 25 ans »		150 €	Néant	Points de vente ¹ Oûra.com ²
Carte Oûra Validité 5 ans	Primo délivrance	5 € (Gratuit pour les scolaires)	Points de vente ¹ Oûra.com ²	Sans Objet
	Renouvellement	5 € (Gratuit pour les scolaires)	Sans Objet	Points de vente ¹ Oûra.com ²
	Reconstitution	8 € (Gratuit en cas de dysfonctionnement)	Sans objet	Points de vente ¹ Oûra.com ²

1 - Points de vente

Voyages VIZET – Avenue Augustin Chauvet à Mauriac – 04 71 40 63 80

Agence de voyages SEYT – 34 rue du Collège à Saint-Flour – 04 71 60 01 75

STAC Transports – 17 rue Jacques Prévert à Aurillac – 04 71 48 48 33

2 - Pour les titulaires d'une carte OûRA

FORMULAIRE ATTESTATION DE GARDE ALTERNEE

A télécharger sur le site Laregionvoustransporte



La Région

Auvergne-Rhône-Alpes

ATTESTATION DE GARDE ALTERNEE

à compléter et à signer par les deux responsables légaux, puis à joindre lors de l'inscription.

Remplir une attestation par enfant.

RESPONSABLE LEGAL 1 :

NOM et PRENOM :

tel fixe : / tel portable :

adresse courriel :

adresse domicile :

RESPONSABLE LEGAL 2 :

NOM et PRENOM :

tel fixe : / tel portable :

adresse courriel :

adresse domicile :

déclarent sur l'honneur que notre enfant [NOM et PRENOM] :

scolarisé à [nom de l'établissement scolaire] :

situé à [commune d'implantation de l'établissement scolaire] :

est en garde alternée entre nos deux domiciles pour l'année scolaire en cours.

Nous certifions exacts ces renseignements et nous nous engageons à communiquer tout changement de situation à l'Antenne Transport de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le à

Signature Parent 1

Signature Parent 2

Les informations recueillies à partir de ce site sont nécessaires à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour assurer le pilotage des transports scolaires. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits, vous pouvez vous reporter à la notice d'information disponible sur <https://transportscolaire.auvergne-rhone-alpes.fr>

FORMULAIRE DEMANDE DE TRANSPORT DEPUIS L'ADRESSE D'UN TIERS

A télécharger sur le site Laregionvoustransporte

 La Région Auvergne-Rhône-Alpes	Demande de transport depuis l'adresse d'un tiers Année scolaire 2023-2024
--	---

La prise en charge des enfants depuis l'adresse d'un tiers (assistante maternelle, grand-parent) est désormais possible sur tout le territoire régional. Ce service est possible uniquement pour une demande de trajet régulier dans la limite des places disponibles, sans surcoût pour la Région, sans création de point d'arrêt et sans remise en cause de la notion d'ayant droit.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom de l'élève : Prénom de l'élève :

Date de naissance : Établissement scolaire :

Nom du Responsable légal : Prénom du Responsable légal :

Adresse :

Code postal : Commune :

Mail Responsable légal (obligatoire) :

Tel. Portable Responsable légal :

Localisation du tiers :

Adresse :

Code postal : Commune :

TRAJET DEMANDÉ

DEPART ARRIVEE

Commune de montée : Commune de descente :

Point d'arrêt de montée : Point d'arrêt de descente :

En signant cette demande de transport pour mon enfant, je m'engage à transmettre au tiers les informations d'exploitation sur le trajet demandé qui me seront transmises par les services de la Région ou le transporteur.

Je certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus Signature du représentant légal

Fait le :

À :

Les informations recueillies à partir de ce formulaire sont nécessaires à l'inscription et à la gestion des dispositifs de transport scolaire. Dans le cadre de ce traitement, vos informations sont transmises, le cas échéant, aux agents autorisés de la Région ou de ses sous-traitants et aux responsables conjoints de traitement. Pour toute question concernant la gestion des données personnelles, adressez-vous à l'antenne transport régionale de votre département d'habitation (https://transport scolaire.auvergne-rhone-alpes.fr/CRAURA-BO/Ressources?nomFichier=Contacts%20TransportScolaire_2023-2024.pdf). Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données et l'exercice de vos droits : <https://transport scolaire.auvergne-rhone-alpes.fr/CRAURA-BO/Ressources?nomFichier=Notice%20Information.pdf>

